

Le 10 juillet 1975

Sente

Barille

Barille?

Etude de M^e J.-R. Robert CIEUTAT,
NOTAIRE

LA BARTHE-DE-NESTE (Hautes-Pyrénées)

Tél. 10

Du 10 Juillet 1976



PUBLIÉ et ENREGISTRÉ à la Conservation des Hypothèques de TARBE le 6 SEP. 1976

T. vol. 1069 n° 14
T.D. 1232,00
F. n. 19/1150
Sal. 87,20
Total 1319,20
neuf francs, soixante centimes

LE CONSERVATEUR

PARDEVANT Me J.R. Robert CIEUTAT Notaire à LA BARTHE DE NESTE (Hautes-Pyrénées) soussigné

ONT COMPARU

Monsieur LAHILLE Gilbert Alain, Plâtrier, et Madame FORGUES Gisèle Emilienne Maïnette, sans profession, mariés, demeurant ensemble à MOULEDOUS (Hautes-Pyrénées)

VENTE

LAHILLE

CEFRE

---:---:---:---:---:---

Nés le mari à Tarbes (Hautes-Pyrénées) le seize septembre mil neuf cent quarante quatre, et l'épouse à Tarbes le trente septembre mil neuf cent quarante quatre,

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CLARAC (Hautes-Pyrénées) le vingt neuf avril mil neuf cent soixante sept, non modifié depuis.

Lesquels ont par ces présentes vendu en s'obligeant conjointement et solidairement entre eux, à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

A Monsieur CEPRE Daniel Joseph Marie, Professeur et Madame DELBOS Marie Dominique Germaine, Institutrice, mariés, demeurant ensemble à CLARAC (Hautes-Pyrénées)

Nés le mari à Tarbes le dix huit mars mil neuf cent quarante quatre, l'épouse à Tarbes le vingt huit août mil neuf cent cinquante

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Ozon (Hautes-Pyrénées) le vingt cinq juillet mil neuf cent soixante dix, non modifié depuis.

Acquéreurs, ici présents et qui acceptent, L'immeuble dont la désignation suit :

Premier rôle

GL
GL
P.D.C
D.C

--- DESIGNATION ---

Un immeuble en nature de maison à usage d'habitation avec sol, cour, dépendances sis commune de CLARAC (Hautes-Pyrénées) quartier Maouhourat figurant au cadastre de ladite commune section B Numéros 556 pour dix ares quatre vingt centiares, et 557 pour six ares quatre vingt dix centiares.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses appartenances et dépendances, et tous droits de propriété et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

--- PROPRIETE-JOUISSANCE ---

Les acquéreurs seront propriétaires de l'immeuble VENDU à compter de ce jour, et ils en auront la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle.

A cet égard, les vendeurs déclarent que ledit immeuble est libre de toute location ou occupation quelconque.

--- ETABLISSEMENT DE PROPRIETE ---

L'immeuble présentement vendu dépend de la communauté légale de biens existant entre les vendeurs par suite de l'acquisition qu'ils en ont conjointement faite, de Monsieur Jean Emile LONGA propriétaire demeurant à Clarac

Aux termes d'un acte reçu par Me VAUR Notaire à Tournay le deux avril mil neuf cent soixante et onze.

Dans cet acte le vendeur a fait réserve à son profit de l'usufruit sa vie durant de l'immeuble vendu.

Cette vente a eu lieu moyennant comme prix l'obligation pour les acquéreurs d'assurer au vendeur, divers charges de soins en nature.

Dans cet acte le vendeur a déclaré :

qu'il était né à Clarac le cinq décembre mil neuf cent,

qu'il était veuf de Mme IBOS

qu'il n'était pas atteint d'aucune cause d'incapacité de nature à le priver de la libre disposition de ses biens que les biens vendus étaient libres de tout privilège et de toute hypothèque.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Tarbes le quatorze mai mil neuf cent soixante et onze volume 129 N° 14, avec inscription de privilège de vendeur et d'action résolutoire du même jour volume 21 N° 71

Etant précisé que les droits d'usufruit réservés par M. LONGA vendeur, se sont trouvés éteints et ont été réunis à la nue propriété acquise par les époux LAHILLE, par suite du décès de M. LONGA survenu à le

et l'inscription de privilège de vendeur prise ainsi qu'il a été dit se trouve également sans objet.

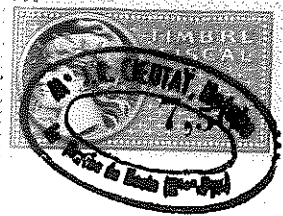
Deuxième rôle

GL

GL

M.D.C

D.C



--- CERTIFICAT D'URBANISME ---

Il résulte d'un certificat d'urbanisme délivré par Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées, le vingt quatre mai mil neuf cent soixante seize,

Que l'immeuble vendu est soumis au code de l'Urbanisme,

Secteur : extrait de règlement

Dispositions concernant le terrain : règlement national d'Urbanisme

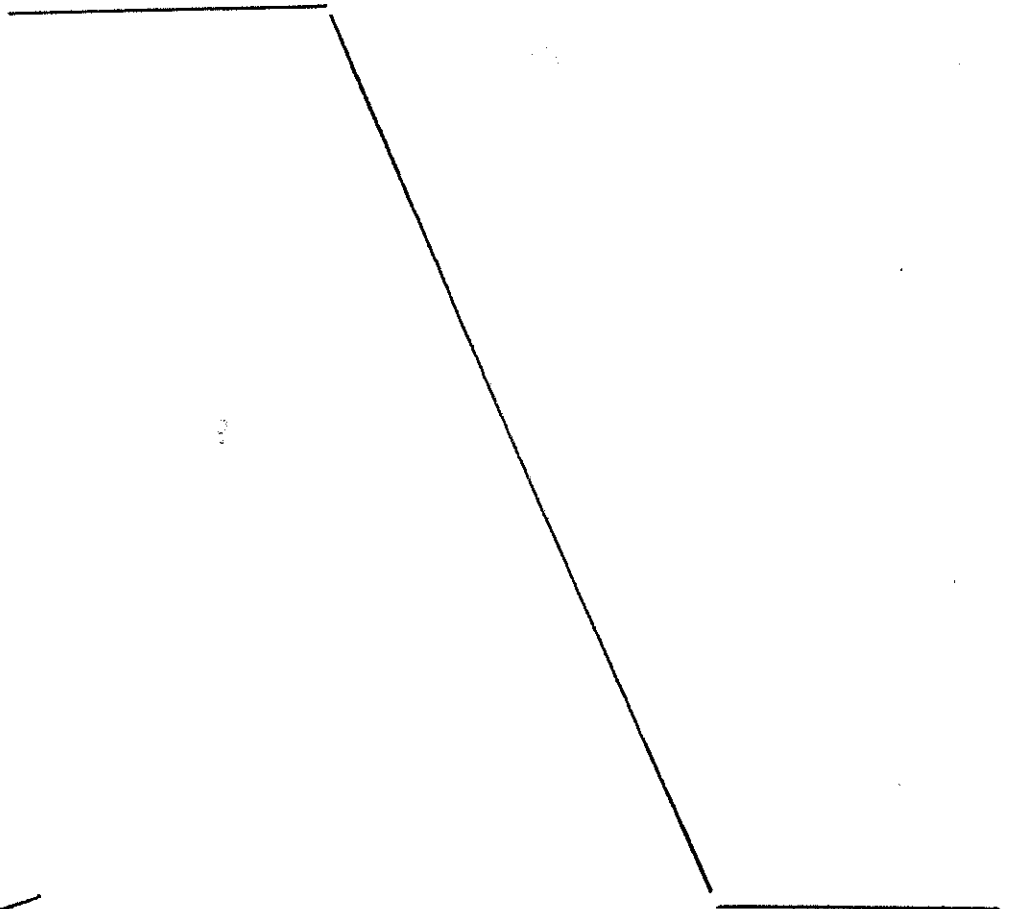
Observations : toute modification extérieure au bâtiment existant ou toute opération ayant pour effet de transformer en plan ou en volume les parcelles concernées devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

--- SERVITUDE DE PASSAGE ---

De plus M. et Mme LAHILLE déclarent consentir une servitude de passage au profit des acquéreurs devant s'exercer à l'extrémité nord de la parcelle n° 558 propriété des vendeurs, pour accéder de la parcelle 556 à 557 vendues toutes deux, à M. et Mme CEPRE à l'extrémité sud du bâtiment à usage de bergerie.

Ce qui est expressément accepté par toutes parties.

Ladite servitude d'une largeur de quatre mètres, dans le sens est-ouest.



troisième rôle

SL
GL
H.D.C
D.C

BUREAU DES HYPOTHÈQUES	COPIE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR	
	Réquisition n° SM	Coût: 2550
	Déposé le 6 SEP. 1976	Salaires n°
	Formalités de 6 SEP. 1976	État de l'impôt
Volume N° 14		

RECOMMANDATION IMPORTANTE

CET IMPRIMÉ EST DESTINÉ AUX RÉQUÉRANTS QUI UTILISENT DES PROCÉDES DE REPRODUCTION AGRÉÉS (XÉROGRAPHE, HÉLIOGRAPHE OU DES MACHINES À IMPRESSION AUTOMATIQUE)

DU REQUÉRANT

RÉQUISITION DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS SUR FORMALITÉ

déposée par (1) **Me CIEUTAT Notaire à LA BARTHE DE NESTE**

Le soussigné requiert M. le Conservateur des Hypothèques de lui délivrer un **EXTRAIT** (Décret n° 65-1350 du 14 octobre 1955, art. 42-1 B)

- 1° des INSCRIPTIONS de privilèges ou d'hypothèques subsistantes (2);
- 2° des SAISIES non périmées ni radiées (2);
- 3° des DOCUMENTS TRANSCRITS OU PUBLIÉS (autres que les inscriptions, saisies, mentions en marge) à l'EXCLUSION des formalités ayant un effet acquisitif pour les personnes du chef desquelles les renseignements sont requis (2);
- 4° des MENTIONS de jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision opérées, avant le 1^{er} janvier 1956, en vertu de l'article 4 de la loi du 23 mars 1955 (2);

intervenus ou publiés depuis le (3) **inclusivement (4)**
 jusqu'au **inclusivement (4)**
 jusqu'à la date de la formalité concernant le document visé au verso, **inclusivement (2)**

DU CHEF DES PERSONNES ET SUR LES IMMEUBLES DÉSIGNÉS AU VERSO

- A L'EXCLUSION** — de l'inscription ou de la publication simultanément requises
- des actes et des jugements enclavés dans le bordereau ou le document déposé en même temps que la présente réquisition;
 - des formalités suivantes (5):

Il consigne la somme de **F** et s'engage à payer le surplus des frais, s'il y a lieu, dès la remise des renseignements.

A **LA BARTHE**, le **4.9.1976**
 (Signature du requérant)



RÉQUISITION SPÉCIALE

Dépôt refusé pour (7) :

- Texte non formalisé
- Défaut d'adhésion de second exemplaire
- Insuffisance de la désignation des parties
- Insuffisance de la désignation des immeubles
- Défaut de provenance
-

Le Conservateur,

li vont
 ntre p
 rjoint
 ans 1'
 " au

liquée
 u une
 es.
 charge
 et n

ntemen
 aucun
 quelqu
 état
 ons,
 is ou
 s, p
 osités
 leur
 diquée
 elle
 moins,
 ."

es ap
 peuven
 e la s
 des
 uf à
 en ex
 s con
 isse
 urait
 loi.
 rsonn
 quiét
 résili
 re co
 propr
 tric:

conti
 re so
 vend
 nom ur
 prime
 trée e
 à se
 e l'e
 prime

CERTIFICAT DU CONSERVATEUR

Le Conservateur soussigné certifie qu'il n'existe, dans sa documentation, aucune autre formalité, entrant dans le cadre de la présente réquisition, que celles indiquées ci-après :

FORMALITÉS				DROITS INSCRITS OU PUBLIÉS			
Nature	Date	Volume	Feuille	Titre de créance ou opération juridique			Autres renseignements
				Nature	Date	Auteur	
Inscription	14.5.1971	21	71	Prêt, Vente	2.4.1971	M. Vauv	CAP 10. Acc 1.6

Conservation des Hypothèques
de TARBES (H.P.)
1^{er} Bureau
C.C.P. Toulouse 8003.65

Approuvé _____ lignes _____ mots, A TARBES Le Conservateur _____ le 17 SEP.

Désignation du titre de créance ou de l'opération juridique (1) :
VENTE LAHILLE/CEPRE du 10 Juillet 1976

IDENTITÉ DES PERSONNES du chef desquelles les renseignements sont requis [décret du 4-1-1955, art. 9; décret du 14-10-1955, art. 85-4] (2).

**LAHILLE Gilbert Alain, né à Tarbes le 16 Septembre 1944
FORQUES Gisèle Emilienne Marinette née à Tarbes le 30 SEPTEMBRE 1944**

DÉSIGNATION INDIVIDUELLE DES IMMEUBLES [décret du 4-1-1955, art. 9; décret du 14-10-1955, art. 76 et 85-4] (3)

Commune	Références cadastrales		Rue et numéro	Lot
	Section	Numéro		
CLARAC	B	556 557	Maouhourat	

CHARGES ET CONDITIONS

Préalablement aux charges et conditions qui vont suivre, il est précisé que si la vente intervient entre plusieurs vendeurs et acquéreurs, ceux-ci agiront conjointement et solidairement entre eux et seront dénommés dans l'acte par le vocable "le vendeur" et "l'acquéreur" au masculin singulier.

Que cette même dénomination sera appliquée si le "vendeur" ou "l'acquéreur" sont des femmes ou une société, ou s'ils sont représentés par des mandataires.

La présente vente a donc lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes, savoir :

1° - "L'acquéreur" prendra les biens présentement vendus dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre "le vendeur" pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, vétusté, vices de constructions ou autres, apparents ou cachés, mitoyennetés, communautés, vues, jours, passages, défaut d'alignement ou autres défauts quelconques comme aussi sans garantie d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de "l'acquéreur".

2° - Il souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les biens vendus y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre "le vendeur" et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

3° - "L'acquéreur" fera son affaire personnelle, de manière que "le vendeur" ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être contractés ou passés par "le vendeur" ou les précédents propriétaires notamment pour le service des eaux, gaz, électricité et du téléphone dans les biens vendus.

4° - "L'acquéreur" ne sera pas tenu de continuer les polices d'assurance incendie qui ont pu être souscrites par "le vendeur" relativement aux biens vendus, s'il décide de le faire il devra effectuer à son nom un avenant de mutation et acquitter régulièrement les primes et cotisation à leurs échéances du jour de son entrée en jouissance, s'il décide de résilier, il le fera à ses frais.

5° - Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances, cotisations et primes résul-

quatrième rôle

GL

GL

P.D.C

D.C



tant des abonnements, marchés et assurances précités, ainsi que tous impôts, contributions et autres charges qui grèvent ou pourront grever les biens vendus.

6° - Il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

PRIX

En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de VINGT DEUX MILLE FRANCS

ci 22.000

Sur lequel prix "l'acquéreur" a payé comptant à l'instant même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire sous signé, la somme de DIX NEUF MILLE FRANCS ci 19.000

la somme de TROIS MILLE

FRANCS ci 3.000

les acquéreurs s'obligent à les payer aux vendeurs dans le délai

d'un mois de ce jour sans

intérêt, ce qui est accepté par M. et Mme

AHILLE qui déclarent

ne pas donner mandat au

notaire soussigné pour

rendre inscription de

privilege et action résolutoire, lui donnant

toutes décharges à ce

sujet./.

ainsi que "le vendeur" le reconnaît et lui en donne quittance entière et définitive avec désistement de tous droits de privilege et action résolutoire. quant au surplus soit

DONT QUITTANCE

PUBLICITÉ FONCIÈRE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22

du quatre janvier mil neuf cent cinquante-cinq et de la loi

69.1168 relative à la fusion des formalités de l'Enregist-

rement et de la publicité foncière, les présentes seront

formalisées au bureau des hypothèques compétent, par

les soins du notaire soussigné et aux frais de "l'acquéreur"

de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et

34 dudit décret.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou,

postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108,

2109 et 2111 du Code civil pour l'inscription des privilèges

immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions

grevant les biens vendus, du chef tant "du vendeur" que

des précédents propriétaires, "le vendeur" sera tenu d'en

rapporter les certificats de radiation, à ses frais, dans

le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite

au domicile ci-après élu et d'indemniser "l'acquéreur" de

tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

DECLARATION D'ÉTAT CIVIL ET AUTRES

"Le vendeur" réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes :

Il déclare en outre :

Être de nationalité française, avoir la qualité de résident en France, et n'avoir changé de nom, ni de prénoms depuis sa naissance.

N'être pas et n'avoir jamais été :

1° - En état d'interdiction, de faillite, de liquidation ou règlement judiciaire, de cessation de paiement, ni pourvu d'un conseil judiciaire.

2° - Tuteur de mineurs ou d'interdits, ni chargé d'aucune autre fonction emportant hypothèque légale.

Cinquième rôle

GL
GL
R.D.C

D.C

3° - Susceptible d'être l'objet de poursuites pour profits illicites, indignité nationale, faits de collaboration et infraction à la législation économique, pouvant entraîner la confiscation des biens présents ou la confiscation générale, dans les termes des ordonnances en vigueur et de l'article 37 modifié du Code Pénal.

4° - Relievable de cotisations arriérées envers la Sécurité Sociale et la Caisse d'Allocations Familiales.

5° - Que les constructions vendues n'ont pas été créées ou aménagées avec le concours du fonds national de l'amélioration de l'habitat et qu'en conséquence elles ne sont pas assujetties au prélèvement sur les loyers.

6° - Qu'elles ne sont frappées d'aucune interdiction d'habiter non plus que d'un arrêté de péril et ne sont pas déclarées insalubres.

7° - Qu'elles sont libres de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale.

8° - Que les biens vendus n'ont, à sa connaissance, jamais été compris dans une zone d'anciennes carrières.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que les biens vendus sont affectés à l'habitation au jour de leur transfert. En conséquence "l'acquéreur" demande à bénéficier de la réduction de droits prévue par l'article 1.372 du code général des impôts et s'engage à leur maintenir cette affectation en conformité de la loi du 13 mars 1963 pendant trois ans.

POUVOIR

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à M. Henri OPIN retraité demeurant à LA BARTHE DE Nesté à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état civil

REMISE DE TITRES

Le vendeur ne sera tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété mais l'acquéreuse sera subrogée dans tous les droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens vendus!

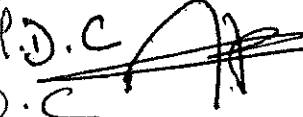
CERTIFICATION

En conformité de la loi du 19 Décembre 1963 le vendeur certifie que son domicile réel est celui qui figure en tête des présentes et qu'il dépend du service des contributions directes de TARBES Cité Administrative

xième rôle

3L

3L

R.D.C. 

D.C.



DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à LA BARTHE DE NESTE en l'étude du notaire soussigné.

LECTURE DES LOIS-AFFIRMATIONS

Avant de clore le notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 678, 821, 1829, 1830, 1837, 1838, 1840, 1840B du code général des impôts ainsi que de l'article 366 du code pénal.

Les parties interpellées séparément ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (article 1837 du C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance personnelle le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé en sept pages

Fait et passé à LA BARTHE DE NESTE
En l'étude du notaire soussigné
L'an mil neuf cent soixante seize
Le dix juillet
Lecture faite, les comparants ont signé avec le

Notaire

Expedition delivrée en sept
cotes contenant un renvoi et
sans mot rayé nul.

GL
GL
P.D.C
D.C

--- POUR EXPEDITION CONFORME ---

Septième et
dernier rôle

GL
GL
P.D.C
D.C